

Sur la base du score obtenu selon la formule, visée au § 1^{er}, les scores sont répartis statistiquement, en ordre croissant et dans des groupes constituant un ensemble, où les différences entre les groupes sont maximisées et les différences au sein des groupes sont minimisées. Seules les forêts ou les parties de forêts qui obtiennent un score égal à 21 ou plus, sont reprises dans le projet de carte comme forêt utile la plus vulnérable.

Le projet de carte établie ainsi se compose de polygones forestiers. Des polygones forestiers sont la plus petite unité reconnaissable sur le projet de carte qui connaît un score distinct qui est obtenu en appliquant la formule décrite à l'alinéa 2 du présent paragraphe sur soit le polygone forestier lui-même, soit sur la forêt dont le polygone forestier fait partie.

Art. 2. Les situations suivantes doivent être considérées comme des décisions politiques telles que visées à l'article 90^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret forestier du 13 juin 1990, suite auxquelles les forêts faisant l'objet d'une telle décision ne peuvent pas être reprises sur la carte des forêts utiles les plus vulnérables, si la date de la décision politique est antérieure à 18 décembre 2015 :

1° des forêts faisant l'objet d'une décision de déboisement selon des plans d'aménagement approuvés par le ministre dans le cadre du remembrement, de la rénovation rurale ou naturelle ;

2° des déboisements déjà autorisés conformément à l'article 90^{bis} du Décret forestier du 13 juin 1990, qui doivent encore être effectués ;

3° des déboisements nécessaires en exécution d'un programme de protection des espèces établi conformément à l'article 27 de l'Arrêté des Espèces du 15 mai 2009 ;

4° les modifications d'affectation pouvant aboutir au déboisement dans des plans particuliers d'aménagement et des plans d'exécution spatiaux qui sont définitivement approuvés à partir du 1^{er} mai 2000, où le déboisement serait indispensable quant à l'utilisation des terres prévue, pour l'exécution postérieure du projet ;

5° des forêts relevant d'un plan de gestion des paysages ou d'un plan de gestion du patrimoine immobilier ;

6° des décisions du Gouvernement flamand à partir du 1^{er} février 2014 impliquant une réalisation d'un projet concret ou d'une zone concrète et qui aboutissent au déboisement.

CHAPITRE 2. — *Etablissement provisoire d'une carte des forêts utiles les plus vulnérables*

Art. 3. En exécution de l'article 90^{ter}, § 2, du Décret forestier du 13 juin 1990 le projet de carte des forêts utiles les plus vulnérables est établi provisoirement en l'annexe jointe au présent arrêté.

CHAPITRE 3. — *Les modalités relatives à l'organisation de l'enquête publique*

Art. 4. L'enquête publique, visée à l'article 90^{ter}, §§ 2 à 4, du Décret forestier du 13 juin 1990, est organisée de manière écrite et de manière électronique, et l'ouverture à la consultation ainsi que l'introduction de remarques se dérouleront des deux manières.

L'annonce de l'enquête publique, visée à l'article 90^{ter}, § 2, alinéa 2, du décret précité, mentionne clairement les modalités pratiques dont les deux manières, visées à l'alinéa 1^{er}, sont exécutées.

Pour la durée de l'enquête publique, visée à l'article 90^{ter}, § 2, du décret précité, le matériel cartographique, visé aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, est rendu consultable via un géoquichet qui peut être consulté par le biais de l'Agence de la Nature et des Forêts.

CHAPITRE 4. — *Disposition finale*

Art. 5. Le Ministre flamand, ayant la rénovation rurale et la conservation de la nature dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mars 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/202373]

27 AVRIL 2017. — Arrêté du Gouvernement wallon étendant la zone géographique de la calamité publique relative aux pluies abondantes et inondations des 27, 28 et 29 mai 2016

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, II, 5°, modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, l'article 2, § 1^{er}, 1^o, et § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 considérant comme une calamité publique les pluies abondantes et inondations des 27, 28 et 29 mai 2016 et délimitant son étendue géographique;

Vu la circulaire ministérielle fédérale du 20 septembre 2006 déterminant les critères de reconnaissance d'une calamité publique;

Vu la demande du bourgmestre de la commune de Beloeil du 16 décembre 2016 relative à l'importance des dégâts provoqués par les pluies abondantes et inondations;

Considérant que le phénomène naturel reconnu comme une calamité publique par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 susvisé a également touché la commune de Beloeil en date du 27 mai 2016;

Considérant l'avis de l'Institut royal météorologique de Belgique du 3 février 2017 concernant le phénomène naturel susmentionné;

Considérant le rapport technique du 13 février 2017 rédigé par le Centre régional de crise de Wallonie;

Considérant le caractère exceptionnel que présentent les pluies abondantes et inondations des 27, 28 et 29 mai 2016 au sens de la circulaire ministérielle du 20 septembre 2006;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 21 avril 2017;

Sur la proposition du Ministre qui a la reconnaissance des calamités publiques dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les pluies abondantes et inondations du 27 mai 2016 ayant touché l'ensemble du territoire de la commune de Beloeil sont considérées comme une calamité publique justifiant l'application de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

Art. 2. La zone géographique de la calamité publique est étendue, pour le 27 mai 2016, au territoire de la commune de Belœil.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Le Ministre qui a la reconnaissance des calamités publiques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 avril 2017.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2017/202373]

27. APRIL 2017 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Ausdehnung der geographischen Zone der allgemeinen Naturkatastrophe im Rahmen der starken Niederschläge und Überschwemmungen vom 27., 28. und 29. Mai 2016

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 über institutionelle Reformen, Artikel 6 § 1 II Ziffer 5, abgeändert durch das Sondergesetz vom 6. Januar 2014;

Aufgrund des Gesetzes vom 12. Juli 1976 über die Wiedergutmachung bestimmter durch Naturkatastrophen an Privatgütern verursachter Schäden, Artikel 2 § 1 Ziffer 1 und § 2;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 10. November 2016, durch den die starken Niederschläge und Überschwemmungen vom 27., 28. und 29. Mai 2016 als allgemeine Naturkatastrophe betrachtet werden, und zur Abgrenzung der räumlichen Ausdehnung dieser Naturkatastrophe;

Aufgrund des föderalen ministeriellen Rundschreibens vom 20. September 2006 zur Festlegung der Kriterien für die Anerkennung allgemeiner Naturkatastrophen;

Aufgrund des Antrags des Bürgermeisters der Gemeinde Beloeil vom 16. Dezember 2016 bezüglich des Umfangs der durch die starken Niederschläge und Überschwemmungen verursachten Schäden;

In der Erwägung, dass das Naturereignis, das durch den vorerwähnten Erlass der Wallonischen Regierung vom 10. November 2016 als allgemeine Naturkatastrophe anerkannt wurde, am 27. Mai 2016 ebenfalls die Gemeinde Beloeil getroffen hat;

In Erwägung des Gutachtens des Königlichen Meteorologischen Instituts von Belgien vom 3. Februar 2017 über das oben genannte Naturereignis;

In Erwägung des am 13. Februar 2017 vom regionalen Krisenzentrum der Wallonie verfassten technischen Berichts;

In Erwägung des außergewöhnlichen Charakters, den die starken Niederschläge und Überschwemmungen vom 27., 28. und 29. Mai 2016 im Sinne des ministeriellen Rundschreibens vom 29. September 2016 aufweisen;

Aufgrund der am 21. April 2017 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

Auf Vorschlag des Ministers, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Anerkennung der allgemeinen Naturkatastrophen gehört;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Die starken Niederschläge und Überschwemmungen, die das gesamte Gebiet der Gemeinde Beloeil am 27. Mai 2016 getroffen haben, werden als allgemeine Naturkatastrophe betrachtet, und rechtfertigen die Anwendung von Artikel 2 § 1 des Gesetzes vom 12. Juli 1976 über die Wiedergutmachung bestimmter durch Naturkatastrophen an Privatgütern verursachter Schäden.

Art. 2 - Die geographische Zone der allgemeinen Naturkatastrophe wird für den 27. Mai 2016 auf das Gebiet der Gemeinde Belœil ausgedehnt.

Art. 3 - Der vorliegende Erlass tritt am Tage seiner Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt* in Kraft.

Art. 4 - Der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Anerkennung der allgemeinen Naturkatastrophen gehört, wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 27. April 2017

Der Ministerpräsident
P. MAGNETTE